



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 24 mai 2007

Membres présents :

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. CLAUDET et Mlle MASLOUHI

M. François REBSAMEN, M. Jean ESMONIN, M. Pierre PRIBETICH, M. Jean-Patrick MASSON, M. Michel JULIEN, M. Jacques FOUILLOT, M. Guy GILLOT, M. Patrick CHAPUIS, M. Didier MARTIN, M. Bernard RETY, M. Gérard LABORIER, M. Patrick SAUNIE, M. Jean-Claude DOUHAI, M. Gérard DUPIRE, Mlle Badiâ MASLOUHI, M. André GERVAIS, M. Jean-François DESVIGNES, M. Patrick MOREAU, M. Philippe CARBONNEL, M. Jean-Pierre DUBOIS, Mme Janine BESSIS, M. Jean-Pierre GILLOT, Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Alain MARCHAND, M. Jacques DANIERE, M. Georges MAGLICA, M. Jean-Pierre BOUHELIER, Mme Marie-Christine DELEBARRE, Mme Elisabeth BIOT, M. Louis LAURENT, M. Patrick AUDARD, M. Jean-Jacques BERNARD, M. François NOWOTNY, Mme Christine MASSU, M. Paul LECHAPT, M. Stéphan CLAUDET, Mme Marie-Françoise PETEL, M. Claude PICARD, M. Gaston FOUCHERES, Mme Joëlle LEMOUZY, M. Mohammed IZIMER, Mme Hélène ROY, Mme Christine DURNERIN, Mme Sylviane FLAMENT, Mme Catherine HERVIEU, Mme Myriam BERNARD, Mme Lê Chinh AVENA, M. Jean-Pierre SOUMIER, M. Pierre PETITJEAN, Mme Nicole MOSSON, M. Nicolas BOURNY, M. Bernard OBRIOT, M. Jacques PILLIEN, M. Paul ROIZOT, M. Bernard BARBEY, M. Jean-Louis JOLY, M. Jean-Paul HESSE, M. Rémi DETANG, M. Jean-François DODET, M. Norbert CHEVIGNY, Mme Christiane COLOMBET.

Membres absents :

M. Gilbert MENUT, Mme Françoise MANSAT, M. François BRIOT, M. Jean-Marc NUDANT, M. Jean-François GONDELLIER, M. Philippe BELLEVILLE., M. Michel BACHELARD pouvoir à M. Rémi DETANG, M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET, Mme Colette POPARD pouvoir à M. Pierre PRIBETICH, M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Gérard DUPIRE, M. Hervé BRUYERE pouvoir à M. Jean-Pierre DUBOIS, M. François-André ALLAERT pouvoir à Mme Hélène ROY, M. Claude PINON pouvoir à M. André GERVAIS, M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Paul ROIZOT, M. Jean PERRIN pouvoir à M. François NOWOTNY, Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Guy GILLOT, M. Alain MILLOT pouvoir à Mlle Badiâ MASLOUHI, M. Mohamed BEKHTAOUI pouvoir à Mme Joëlle LEMOUZY, Mme Claude-Anne DARCIAUX pouvoir à Mme Nicole MOSSON, Mme Claudette BLIGNY pouvoir à M. Nicolas BOURNY, M. Christian PARIS pouvoir à M. Gilbert MENUT.

OBJET : ENVIRONNEMENT - Collecte et Tri - Camions bennes au GNV - Contrat d'avitaillement à passer avec GNVert

La Communauté de l'agglomération dijonnaise a décidé de remplacer progressivement une partie du parc des matériels roulants des services de collecte des déchets fonctionnant actuellement au Diester à 30 % par des véhicules au gaz naturel de ville (GNV).

Une première tranche de 8 véhicules est d'ores et déjà commandée.

L'avitaillement de ces véhicules en carburant a fait l'objet d'études techniques et économiques.

L'installation d'une station de compression et de distribution dédiée sur le site dont la Communauté est propriétaire et confiée à notre prestataire conduirait à des coûts de revient élevés compte tenu des quantités consommées.

Le choix s'est donc porté sur l'utilisation partagée de la station exploitée par la société GNVert sur le site EDF-GDF situé 13 rue des Lentillères à DIJON.

Le contrat d'avitaillement à passer avec GNVert est tripartite et comprend les principales dispositions suivantes :

- GNVert s'engage à installer sur un délai de 8 mois un compresseur de 400 m³ (n)/h puis, courant 2009, un second compresseur de même puissance.
Ces équipements permettront de garantir un temps de remplissage de 9 mn y compris en mode dégradé quand un des deux compresseurs est indisponible ;
GNVert assure la maintenance totale des installations avec un délai garanti d'intervention de 2 heures.
- La Communauté s'engage à réaliser un volume d'investissement de 17 véhicules au GNV à l'horizon 2011 ce qui conduira à un volume de gaz consommé d'environ 37 000 m³ (n) par an.
La Communauté s'engage également à apporter un fonds de concours de 100 000 € à l'investissement de génie civil nécessaire pour modifier la géométrie de la station de distribution et la rendre compatible avec le gabarit des camions-bennes. Ce fonds de concours permet de bénéficier, dès la mise en oeuvre du contrat, de tarifs optimisés. Les prix du gaz intègre l'effet à la baisse de cet effort d'investissement.
- La Société Economique Franco-Suisse (SEFS) s'engage à s'approvisionner à la station EDF-GDF et à acquitter les prix de vente qui comprennent :
 - . l'approvisionnement en gaz
 - . les approvisionnements annexes (électricité, téléphone...)
 - . la maintenance de la station
 - . le dépannage de la station y compris le service d'astreinte
 - . l'amortissement des installations

Les prix sont dégressifs à raison des quantités consommées par la SEFS et des consommations d'autres partenaires éventuels de la Communauté qui viendraient s'avitailer à cette station.

Les prix sont révisés annuellement par une formule paramétrique intégrant notamment le prix du gaz approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie.

Ce contrat engage les parties signataires pour une durée de 12 ans correspondant à la période d'amortissement des investissements, avec possibilité de révision au terme des six premières années.

Vu l'avis de la Commission et du Bureau,

**LE CONSEIL,
Après en avoir délibéré,
DECIDE :**

- **d'approuver** la passation d'un contrat tripartite avec GNVert et la Société Economique Franco-Suisse pour l'avitaillement des camions bennes au GNV ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer ce contrat ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en oeuvre de cette division.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 1 JUIN 2007

Publié le 30 MAI 2007
Déposé en Préfecture le



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 24-5-07
DIJON, le : 30 MAI 2007
LE PRÉSIDENT,

CONTRAT DE VENTE DE CARBURANT GNV



ENTRE :



La **Communauté de l'agglomération dijonnaise (Grand Dijon)**,
dont le siège est 40 avenue du Drapeau BP 17510 21075 DIJON Cedex, représentée
par son Président François REBSAMEN, agissant en vertu d'une délibération en date du

Ci-après dénommée : l' « Autorité Organisatrice », d'autre part,

ET

La **Société Economique Franco-Suisse**,
Société au capital de 38 120 Euros, ayant son siège social 9 rue du Bailly ZAE
CAPNORD BP 97411 21074 DIJON Cedex
Immatriculée sous le numéro SIRET 562 128 520 00037 et au RCS de Dijon n° 562 128
520

Représentée par,

Ci-après dénommée : le « Client », d'une part,

ET :

La **Société GNVert**,
société par actions simplifiée au capital de 10.700.000 Euros, ayant son siège social à
Noisy le Grand (93160) 10 allée Bienvenue – Immeuble Horizon, immatriculée sous le
numéro SIREN 419 853 460 RCS Bobigny,

Représentée par **Yves LEDERER**, son Président,

Ci-après dénommée : le « Vendeur », d'autre part,

Ci-après conjointement dénommées : les « Parties »,

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

L'Autorité Organisatrice a chargé le Client d'une prestation de collecte des ordures
ménagères, par un marché notifié en date du 19 décembre 2005 et conclu pour une
durée de 5 ans (ci-après le « Marché »).

L'Autorité Organisatrice a un programme d'acquisition de BOM au GNV.

Ces BOM sont utilisées par le Client dans le cadre du Marché et avitaillées à partir des
installations du Vendeur sises sur le site EDF-GDF, au 13 chemin des Lentillères à
DIJON (ci-après « la Station »).

Visa Client

Visa Autorité Organisatrice

Visa Vendeur

GNVert est la société filiale de Gaz de France spécialisée dans la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation de stations de distribution de Gaz Naturel Véhicules (GNV).

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les conditions techniques et financières dans lesquelles le Vendeur fournira du GNV au Client, via la Station.

IL A EN CONSEQUENCE ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet la fourniture de GNV par le Vendeur au Client aux conditions ci-après.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA FOURNITURE DE GNV

2.1. Caractéristiques du GNV

Le GNV est fourni à une pression nominale de chargement de 200 bars (définie pour une température de 15°C) qui constitue la pression de livraison.

Le GNV livré respecte les spécifications fixées par la réglementation applicable à la date de signature du Contrat.

2.2. Modalités de fourniture du GNV

La station de distribution de carburant GNV est située sur le site EDF-GDF, au 13 chemin des Lentillères à DIJON.

La Station sera opérationnelle dans un délai de 8 mois à compter de la signature du présent contrat. Elle sera constituée d'un compresseur de 400m³ (n)/h et d'un compresseur existant de 160 m³ (n) /h. Au cours de l'année 2009 le compresseur existant de 160 m³ (n) /h sera remplacé par un compresseur de 400 m³ (n) /h.

La Station fera l'objet avant l'arrivée des premiers véhicules d'un aménagement de génie civil (A supprimer : « défini en annexe », cela sera en effet défini ultérieurement) permettant l'accès aux véhicules BOM dans les meilleures conditions.

L'Autorité Organisatrice apportera un fonds de concours de 100 000 € à l'investissement de génie civil. Ce fonds de concours sera versé dès la réception des travaux et sur justification d'un état des dépenses.

La Station peut également être utilisées par d'autres clients du Vendeur.

Les consommations d'autres véhicules lourds de l'Autorité Organisatrice et de ses partenaires avariées sur cette station seront consolidées pour déterminer dans la grille tarifaire visée à l'article 4 le tarif applicable à l'ensemble des consommateurs.

Le GNV est livré, dans les conditions indiquées en annexe A, au Client à partir de bornes de livraison - ci-après dénommées " les Bornes de Livraison ".

En cas de modification de ces modalités, les Parties se rencontreront pour examiner les conditions notamment techniques et financières, dans lesquelles le Vendeur pourrait fournir ses services.

Le Client fait son affaire du remplissage des véhicules. En conséquence, le personnel du Client assurera le branchement des véhicules sur les Bornes de Livraison ainsi que leur débranchement une fois le remplissage terminé, sous la seule et entière responsabilité du Client.

Le personnel du Client affecté à cette tâche sera choisi par le Client sous sa responsabilité.

2.3. Comptage

Le dispositif de mesurage du fournisseur de gaz naturel est situé, au point de livraison gaz, conformément au schéma figurant en annexe A.

Un deuxième dispositif de comptage associé à un système de badgeur est situé en sortie de la Station et en amont de la Borne de Livraison, conformément au schéma figurant en annexe A. Ce dispositif est utilisé pour la facturation des quantités de GNV livrées au Client.

La maintenance du dispositif de comptage des quantités de GNV livrées au Client est à la charge du Vendeur.

Le Client pourra à tout moment accéder au dispositif de comptage et/ou en demander la vérification en dehors des vérifications périodiques effectuées par le Vendeur.

Les frais de contrôle seront supportés par le Client si le dispositif vérifié sur sa demande est reconnu exact, c'est à dire si l'écart constaté est inférieur ou égale à la précision indiquée par le constructeur du dispositif. Dans le cas contraire, les frais seront à la charge du Vendeur.

En cas de défaillance pour quelque cause que ce soit du dispositif de comptage, les quantités livrées au Client pendant toute la durée de la défaillance seront déterminées en fonction de la moyenne journalière des livraisons constatées pendant une période d'un mois similaire au regard de l'utilisation du GNV.

ARTICLE 3 – FORMATION ET CONSIGNES DE SECURITE

Le client s'assure que le personnel effectuant le remplissage de ses véhicules ait suivi une formation portant sur les modalités d'utilisation de la Station ainsi que sur les consignes de sécurité s'y rapportant.

Afin de permettre au Client de faire bon usage de la Station et pour compléter les consignes de sécurité qui lui seront remises, le Vendeur assurera deux sessions de formation d'une durée de 2 H et destinée à un maximum de 10 personnes au total, choisies par le Client.

Au besoin, ces personnes répercuteront la formation au sein de leurs services respectifs.

Le planning exact de cette formation sera établi avec le Client.

Le Client s'engage à respecter et à faire respecter par toute personne y accédant les consignes de sécurité en vigueur pour l'accès à la Station ainsi que pour son utilisation.

ARTICLE 4 - PRIX

4.1 Prix de base

Le carburant GNV est facturé mensuellement à partir des livraisons relevées chaque fin de mois sur le dispositif de comptage et ramenées en m³(n).

Ce prix de base comprend :

- l'approvisionnement en gaz ;
- les approvisionnements annexes (électricité, téléphone) ;
- la maintenance de la station ;
- le dépannage de la station y compris le service d'astreinte ;
- l'amortissement des investissements ;

Dispositions générales :

Les dispositions ci-après déterminent le terme de base B°(prix de vente unitaire par m³(n)), défini au jour de la signature du Contrat, ainsi que ses modalités de révision.

Terme B° (euros hors toutes taxes) par m³(n) :

Consommation mensuelle en m3	B° (Euro HTT)
De 0 à 38 000 (n)	0,741
De 38 001 (n) à 70 000 (n)	0,657
De 70 001 (n) à 105 000 (n)	0.624
De 105 001 à 135 000 (n)	0.588

Le Vendeur facturera mensuellement un minimum de consommation, conformément au tableau ci-dessous :

Date au plus tard d'arrivée des véhicules *	Nombre de véhicules	Minimum de consommation facturé
1/01/2008	8	17 200 m3 (n)
1/01/2009	11	24 000 m3 (n)
1/01/2010	14	31 000 m3 (n)
1/01/2011	17	37 000 m3 (n)

* : date à partir de laquelle est facturé le minimum de consommation

En cas d'augmentation des consommations moyennes de la flotte, les Parties conviennent de se rencontrer sous un délai maximal de 2 mois à compter de l'événement, afin d'étudier les nouvelles conditions techniques et financières du contrat.

Les prix indiqués au présent contrat s'entendent **hors toutes taxes**.

Les taxes en vigueur sur le GNV ne sont pas incluses dans le terme B° ci-dessus. Elles sont intégralement appliquées au prix de vente du GNV et s'ajoutent au prix susvisé. Il appartiendra au Client de solliciter l'administration compétente pour toute exonération fiscale éventuelle.

Les impôts, taxes ou redevances existant à la date de signature du Contrat, ou qui seraient créés pendant son application, ainsi que toute évolution et variation éventuelles, sont supportés par la Partie à laquelle ils incombent d'après la législation ou la réglementation en vigueur.

4.2 Révision des prix

Le terme B sera révisé trimestriellement conformément à la formule suivante aux périodes du 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre:

$$B = B^{\circ} \times [0,15 + 0,20^* \text{ ICHTTS1/ICHTTS1}^{\circ} + 0,10^* \text{ FSD2/ FSD2}^{\circ} + 0,55^* \text{ S2S/S2S}^{\circ}]$$

Dans laquelle :

* B° est égal à la valeur, définie à l'article 4.1 ci-dessus.

* ICHTTS1 est la dernière valeur connue, à la date de révision, de l'indice du coût horaire du travail - tous salariés dans les Industries Mécaniques et Electriques publié dans le Bulletin "Infos Rapides" de l'INSEE.

* FSD2 est la dernière valeur connue en date de révision de l'indice des Frais et Services Divers référence 2 publié dans le Moniteur.

* S2S est la dernière valeur connue en date de révision du prix proportionnel hiver minoré/majoré de la réduction/augmentation liée à la 2^{ème} tranche, en centimes d'euro par kWh, du tarif S2S niveau 0 de Gaz de France approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie.

- S2S° = 2,512 €/kWh.
- ICHTTS1° = 134,9
- FSD2° = 109.3

Si un indice composant la formule de révision de prix cessait d'être établi ou publié, l'indice le mieux adapté en la matière lui serait alors substitué d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord entre les Parties, l'indice de substitution sera déterminé par le juge compétent saisi par l'une quelconque des Parties, par référence à l'indice le plus proche de l'ancien indice. Cet indice sera appliqué rétroactivement aux livraisons effectuées dans l'intervalle.

ARTICLE 5 - FACTURATION

5.1 Périodicité des facturations

Les quantités de GNV fournies au titre du Contrat, et déterminées conformément à l'article 2 ci-dessus, seront facturées au Client mensuellement.

Le Vendeur adressera à cet effet une facture au Client à chaque début de mois suivant celui de la livraison concernée.

5.2 Règlement des factures

Les règlements devront parvenir au Vendeur dans les trente jours suivant la date d'émission des factures.

Cependant, si le Client opte pour le prélèvement automatique, celui-ci interviendra au plus tard le 25 du mois qui suit celui de la livraison.

Si le paiement intégral du montant de la facture n'est pas intervenu dans les délais précités, le Vendeur bénéficiera sur les sommes dues, d'un intérêt dont le taux sera égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal.

Si le retard dans le paiement de tout ou partie du montant des factures dépasse la durée d'un mois à compter de l'expiration des délais prévus pour le paiement, le Vendeur a le droit, sur préavis de huit jours donné par lettre recommandée, de cesser toute fourniture de GNV jusqu'au règlement de la totalité des arriérés, étant entendu qu'en pareil cas le Client ne peut revendiquer le dédommagement d'aucun préjudice quel qu'il soit ni aucune réduction de quelque nature que ce soit. De plus, en cas de cession d'approvisionnement pour non paiement, le Vendeur sera également fondé à facturer au Client le prix du minimum de consommation prévu à l'article 4 et ce aussi longtemps que durera le présent contrat.

5.3 Adresse de facturation

Société Economique Franco-Suisse

9 rue du Bailly ZAE CAPNORD BP 97411

Code postal :21074

Bureau distributeur :

DIJON

Nom du Contact : XXXX XXXXXXXXXX

E-mail : XXXXXXX@XXXXX

Téléphone : XXXXXX

Fax : XXXXXX

ARTICLE 6 – CONTINUITÉ DE FOURNITURE

6.1 Maintenance

Le Vendeur assure la maintenance de la Station.

Le Vendeur conviendra avec le Client de la programmation de toute opération de maintenance nécessitant la mise hors service de la station et entraînant la suspension momentanée de tout ou partie de la fourniture de GNV, afin de prendre en compte les contraintes respectives de chaque Partie. Après négociations et échanges de propositions écrites, à défaut d'accord entre les Parties, le Vendeur fixera unilatéralement la période de maintenance dans la plage où il y a le moins d'enlèvement.

Le Client ne pourra revendiquer le remboursement d'aucun dommage quel qu'il soit ni aucune réduction de quelque nature que ce soit en cas d'intervention nécessaire à la maintenance réalisée conformément aux dispositions des alinéas précédents.

6.2 Panne

Le Client informera immédiatement par téléphone le Vendeur de tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater lors des opérations de remplissage, et confirmera son appel dans les meilleurs délais par écrit, et ce par tout moyen (télécopie, lettre, e-mail, etc.).

En cas d'indisponibilité de la Station hormis les cas de l'article 7 "suspension du Contrat" entraînant la suspension de la fourniture de GNV, le Vendeur devra intervenir au plus tard dans un délai de deux (2) heures à compter de l'appel du Client.

En cas de panne de la Station entraînant la suspension de la fourniture de GNV, les Parties s'engagent à se prévenir mutuellement le plus rapidement possible, à indiquer la durée probable et l'importance des conséquences engendrées par ladite panne et d'une manière générale à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la continuité du Service Public de Collecte d'ordures ménagères.

En cas de panne de la Station, entraînant une suspension ou une dégradation, dûment constaté, de la fourniture de GNV, hors causes de suspension définies à l'article 7 ci-après, l'engagement minimum d'enlèvement du mois concerné sera calculé au prorata de la disponibilité de la Station et le niveau du terme B du prix du GNV tel que défini à l'article 4.2. ci-dessus, sera celui de la moyenne mensuelle des consommations constatées les trois derniers mois.

ARTICLE 7 - SUSPENSION DU CONTRAT

Chaque Partie sera momentanément déliée totalement ou partiellement de ses obligations au titre du Contrat :

- en cas de force majeure - entendue comme tout événement indépendant de la volonté de la Partie qui s'en prévaut et ne pouvant être surmonté par les moyens dont elle dispose raisonnablement - affectant la réalisation de ses obligations au titre du Contrat, et notamment l'activité de la Station ;

- dans les cas énumérés ci-après sans qu'ils aient à réunir les caractères de la force majeure :

- les guerres, émeutes, attentats, actes de vandalisme ;
- les catastrophes climatiques ;
- les impacts de la foudre, les tempêtes, les débordements ou infiltrations d'eau de rivières, de canalisations, d'égouts, les inondations ;
- les limitations réglementaires d'énergie, de combustibles, de carburants, les perturbations et coupures de l'alimentation électrique, de l'alimentation de gaz imposées par les distributeurs ou l'administration ;
- interruption du réseau de télécommunications ;
- impossibilité d'accès à la Station pour le Vendeur ;
- difficultés de transport ou d'approvisionnement essentiels ;
- bris de machine ou accident grave d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut d'entretien ou d'une utilisation anormale de la Station ;

à la condition qu'ils affectent la réalisation des obligations de l'une ou de l'autre des Parties au titre du Contrat et qu'ils ne puissent être surmontés par les moyens dont les Parties disposent raisonnablement.

Si de tels événements se produisaient, les Parties s'engagent à se prévenir mutuellement le plus rapidement possible, à indiquer la durée probable et l'importance des conséquences engendrées par lesdits événements et d'une manière générale à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Dans l'hypothèse où l'inexécution des obligations due à la survenance d'un événement visé au présent article durerait au-delà de 3 mois, et aurait de lourdes conséquences pour la Partie affectée par cette inexécution sans indemnité de part et d'autre, les Parties se rencontreront en vue d'examiner les éventuelles adaptations qui pourraient être apportées à leurs obligations respectives au titre du Contrat.

A défaut d'accord entre elles, le Contrat pourra être résilié sur l'initiative de la Partie affectée par cette inexécution dans les conditions prévues à l'article 11 et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

8.1 Responsabilité envers les tiers

Le Client et le Vendeur feront leur affaire vis à vis des tiers, chacun en ce qui les concerne, de toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'ils encourent à raison de tous dommages matériels, immatériels et corporels causés aux tiers à l'occasion de l'exécution du Contrat.

8.2 Responsabilité entre les Parties

8.2.1 Le Vendeur est responsable des dommages corporels matériels et immatériels consécutifs causés au Client dans le cadre de l'exécution de ses obligations liées au présent Contrat. Cette responsabilité est limitée à six cent mille euros (600 000 €) par an. Au delà, le Client et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Vendeur et ses assureurs.

8.2.2 Le Client est responsable des dommages corporels matériels et immatériels consécutifs causés au Vendeur dans le cadre de l'exécution de ses obligations liées au présent Contrat. Cette responsabilité est limitée à six cent mille euros

(600 000 €) par an. Au delà, le Vendeur et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Client et ses assureurs.

8.3 Assurances

Chacune des Parties est responsable des dommages occasionnés, par elle-même, son personnel, ses préposés et ses biens aux autres Parties et à leurs biens dans l'exécution du Contrat, à l'exclusion des dommages immatériels non consécutifs et aux tiers, et dans la limite des montants indiqués à l'article 8.2, chacune des Parties renonçant à recours contre l'autre au-delà de ces montants et obtenant de son assureur la même renonciation à recours.

Par ailleurs, chacune des Parties fournit à l'autre une attestation de sa souscription à une police d'assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ainsi que la renonciation à recours de son assureur.

ARTICLE 9 - CESSION DE CONTRAT

9.1 Liberté de cession

De convention expresse entre les Parties, les droits et obligations du Vendeur nés ou à naître du présent CONTRAT, sont librement cessibles, notamment par voie de fusion, apport, concentration.

Le cédant se trouvera entièrement subrogée dans tous les droits et obligations du Vendeur au titre du présent CONTRAT, qui ne s'en trouvera aucunement modifié par ailleurs.

La cession sera acquise et opposable au CLIENT par simple notification avec avis de réception. Cette lettre vaudra de droit avenant au présent CONTRAT.

De même, les droits et obligations du CLIENT nés ou à naître du présent CONTRAT, sont librement cessibles, notamment par voie de fusion, apport, concentration.

Le cédant se trouvera entièrement subrogée dans tous les droits et obligations du CLIENT au titre du présent CONTRAT, qui ne s'en trouvera aucunement modifié par ailleurs.

La cession sera acquise et opposable au Vendeur par simple notification avec avis de réception. Cette lettre vaudra de droit avenant au présent CONTRAT.

9.2 Continuité des droits et obligations nés du Contrat

Le Marché de collecte des ordures ménagères est conclu pour une durée initiale de 5 ans, le présent Contrat étant quant à lui conclu pour la durée prévue à l'article 10 ci-après.

Aussi, à l'issue du Marché initial ou en cas de défaillance du Client, l'Autorité Organisatrice s'engage à faire siennes les obligations incombant au Client au titre du Contrat ou à les faire exécuter par le titulaire du marché qui succédera, le cas échéant, au Marché initial.

ARTICLE 10 - DUREE

En contrepartie du niveau de prix consenti par le Vendeur et étant donnés les investissements réalisés par celui-ci, le Contrat est conclu pour une durée de **12 (douze ans)** ans à compter de la première livraison de carburant au client constatée par un procès verbal contradictoire de mise en service industrielle établi par le Vendeur et le Client. Il prend effet à compter de la date de signature des présentes.

Le cas échéant, les Parties se rencontreront en vue d'examiner l'éventuelle reconduction du Contrat, dans un délai de 6 (six) mois avant son expiration.

ARTICLE 11 – RESILIATION

11.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie pourra, sans qu'il soit besoin de formalité quelconque, notamment judiciaire, résilier le Contrat au moyen d'une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception quarante cinq jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant la Partie défaillante en demeure de remédier au manquement constaté et demeurée infructueuse, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus.

11.2 Résiliation pour impossibilité d'assurer la fourniture

En cas de retrait des droits d'occupation dont le Vendeur bénéficie sur le terrain où est implantée la station de distribution de carburant GNV, ce dernier pourra résilier le Contrat sans avoir à verser d'indemnité de quelque nature que ce soit au Client, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'impossibilité définitive ou durable pour le Vendeur d'assurer la fourniture de GNV au titre du Contrat, résultant du fait ou d'une décision du Client, le Vendeur pourra résilier le Contrat sans avoir à verser d'indemnité de quelque nature que ce soit au Client, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

11.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation anticipée, pour toute cause autre qu'un manquement grave du vendeur, le Client versera au vendeur des indemnités calculées sur la base suivante :

Indemnité de rupture = 4167 €HT * (144 - Nombre de mois d'exploitation)

ARTICLE 12 - LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient survenir entre elles à propos de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat. A défaut, les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris seront seuls compétents, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder la plus stricte confidentialité, ne pas publier, ne pas divulguer à des tiers, y compris leurs filiales et l'ensemble du groupe auquel elles appartiennent, les éléments techniques et commerciaux auxquels elles auront pu avoir

accès au cours de la préparation et la négociation de la vente objet du Contrat, et à prendre vis-à-vis de leur personnel les mesures nécessaires au respect de cette obligation.

ARTICLE 14 – MODIFICATION

Compte tenu de la durée de la convention, les Parties conviennent d'un réexamen des dispositions de la convention, en particulier des clauses financières, six mois avant l'expiration de la sixième année d'exécution du contrat.

Toute modification des obligations contractuelles des Parties fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

ARTICLE 15 – DIVISIBILITE

Si une quelconque stipulation ou condition du Contrat est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, intégralement ou partiellement, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Contrat.

ARTICLE 16 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le Contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de la station.

Fait à, le en 2 exemplaires originaux

Pour l'Autorité
Organisatrice,
Le Président,

Pour le Client,
Le Directeur Général,

Pour le Vendeur,
Le Président,

François REBSAMEN

Gérard GOUJON

Yves LEDERER

ANNEXE A : Modalité de livraison et Comptage

- La station sera implantée au 13 chemin des Lentillères à DIJON et sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.
- Le compteur du fournisseur de gaz se trouve dans le poste de livraison situé en limite de propriété.
- Un compteur massique, situé à l'aval de la station de compression, enregistre les volumes de GNV livrés et facturés mensuellement au Client. Le Vendeur effectue le relevé de ce compteur chaque mois en fin de période.
- Ce compteur massique est couplé à un système de badgeur permettant le suivi des consommations et utilisé pour la facturation.
- Chaque mois, le Client reçoit le relevé de ses consommations précisant pour chaque plein effectué :
 - le n° du badge (associé à un véhicule)
 - la date et l'heure du plein
 - le volume délivré en m3(n).
- Le remplissage sera possible en utilisant un badge fourni gratuitement par le Vendeur pour chaque véhicule du Client.
- En cas de perte ou de vol, les badges peuvent être remplacés sur simple demande adressée au Vendeur. Le coût du remplacement est alors de 40 €HT par badge.

Schéma de comptage :

